Sauf stipulation expresse contraire insérée au contrat, le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

Art. 10: Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de F CFA ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 000 de F CFA d'amende.

- Art. 11: Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner:
- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se son livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provivoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saura excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

- Art. 12: Sont passibles des peines prévues à l'article 10 et éventuellement des mesures fixées à l'article 11 ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.
- Art. 13: Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 14: La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE 4. DU TAUX D'INTERET LEGAL

- Art. 15: Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du ministre chargé des Finances.
- Art. 16: En cas de condamnation au paiement d'intérêts aux taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17: La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.
- Art. 18: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment:
- l'ordonnance n° 79 19 du 12/06/79
- la loi nº 95 015 du 15/08/95
- Art. 19: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA Le Premier Ministre Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-005 du 11 janvier 2000 autorisant la ratification de la convention régissant la coopération et re les loteries nationales des pays met bres du Conseil de l'Entente adoptée. Cotonou (Bénin) le 13 août 1998.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la Convention régissant la coopération entre les Loteries Nationales des pays membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998.

Art. 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA Le Premier Ministre Eugène Koffi ADOBOLI